

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 30 janvier 1981.

PROPOSITION DE LOI

*ouvrant droit à pension de réversion du régime d'assurance vieillesse
aux personnes ayant vécu maritalement avec un assuré social,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Félix CICCOLINI
et les membres du groupe socialiste (1), et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Code de la Sécurité sociale prévoit qu'en cas de décès de l'assuré, son conjoint a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Gilbert Baumet, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonfay, Jacques Carat, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Deffau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, André Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Philippe Madrelle, Michel Manet, Marcel Mathy, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quéliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Georges Spénale, Edgar Tallhades, Fernand Tardy, Jean Variet, Marcel Vidal.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement : MM. Albert Pen, Raymond Tarcy.

Pensions de réversion. — Assurance vieillesse.

Le terme conjoint s'entend des personnes mariées ou ayant été mariées. L'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale contient des dispositions ouvrant droit à pension de réversion partielle ou totale, au conjoint divorcé.

Il paraît inéquitable de ne pas étendre ce droit aux personnes vivant maritalement, dans la mesure où les liens d'affection qui accompagnent ces relations ne sont pas moins solides que les liens du mariage. Il n'est pas juste qu'un conjoint divorcé ait droit à pension de réversion, alors qu'une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré social durant une grande partie de son existence s'en trouve privée.

D'ailleurs, le Parlement a adopté, en 1977 (art. 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la Sécurité sociale) une disposition étendant aux personnes vivant maritalement avec un assuré social, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

C'est une disposition analogue, en matière de pension de réversion, que nous vous demandons d'adopter par la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

En cas de décès de l'assuré, la personne qui vivait maritalement avec lui et qui se trouvait à sa charge effective, totale et permanente a, si elle en apporte la preuve et si elle satisfait aux conditions de durée de vie commune et d'âge définies par voie réglementaire, droit à une pension de réversion.

Art. 2.

La taxe sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 1001, paragraphe 6, du Code général des impôts, est majorée à due concurrence.